



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014-164-0009 -
portant mise à jour du classement des installations classées
de l'entreprise de Madame Janine DOGIMONT
sise 52 rue du Grand Maine, 16730 Fléac**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment son articles R.511-9 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1974 autorisant Monsieur DOGIMONT à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2009 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de l'entreprise de Madame Janine DOGIMONT située sur le territoire de la commune de FLEAC ;

VU le courrier du 03 juin 2013 de Madame Janine DOGIMONT, accompagné du plan cadastral de la commune de FLEAC, faisant apparaître une superficie vendue de 1268 m² (parcelle Section AN 444) et venant en déduction de la surface totale de l'exploitation de ladite société de 10 653 m² ;

VU le courrier du 03 juin 2013 de Madame Janine DOGIMONT sollicitant la mise à jour du classement de ses installations au titre de la rubrique 2712 suite à la vente de la parcelle AN 444 ;

VU le rapport de la société HYDROINVEST transmis le 02 août 2013 portant sur l'analyse des sols de la parcelle AN444 ;

COPIE

VU le courriel de M. Aziz EL BATAL du 13 septembre 2013 démontrant que les résultats d'analyses des sols de la parcelle AN 444 portant sur les métaux lourds ne présentent pas de dépassement significatif du bruit de fond géochimique et que les concentrations mesurées ne sont pas représentatives d'une mauvaise qualité des sols ;

VU le courrier du 16 septembre 2013 de l'entreprise DOGIMONT attestant de l'évacuation de tous les déchets initialement présents sur la parcelle AN 444 et du maintien de la clôture sur sa périphérie ;

VU l'acte notarié du 06 novembre 2013 concluant la vente de la parcelle cadastrée AN 444 entre les époux DOGIMONT et Madame Hélène DOGIMONT (fille) ;

VU la copie du courrier de l'entreprise DOGIMONT du 26 novembre 2013 informant Monsieur le Maire de la commune de FLEAC de la vente de la parcelle AN444 ;

VU la copie du bon d'enlèvement des VHU initialement situés sur la parcelle AN 444 remise en main propre par Madame DOGIMONT le 20 février 2014 ;

VU le rapport du 28 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'absence d'observations de l'exploitante consultée sur le présent arrêté par lettre du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par l'entreprise DOGIMONT sur le territoire de la commune de FLEAC nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de la vente de la parcelle précédemment citée ;

CONSIDERANT que cette vente réduit la surface d'exploitation de l'entreprise DOGIMONT et que cette diminution n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou dangers supplémentaires vis à vis des intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette modification ne change pas les prescriptions applicables aux installations de l'entreprise DOGIMONT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

COPIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 Situation administrative

Le tableau suivant fixe les activités classées du site de l'entreprise de Madame Janine DOGIMONT située 52 rue du Grand Maine à Fléac (16730), et agréée jusqu'au 4 août 2015, pour effectuer la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) :

Rubrique	Alinéa	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Activité VHU	9385 m ²

ARTICLE 2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de FLEAC, section AN, parcelle n°443, du plan cadastral présenté en annexe.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

COPIE

ARTICLE 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de FLEAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitante devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

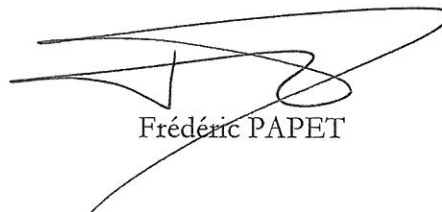
Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le maire de FLEAC et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante.

ANGOULEME, le 13 JUIN 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric PAPET

COPIE

